

April, 15th 2021

## Indonésie – Impacts de la Loi Omnibus sur les Investissements étrangers

En application de la Loi 11/2020 dite Omnibus, le règlement présidentiel 10/2021 du 2 février 2021 (« PR 10/2021 » dit *Positive Investment List*) modifie les règles applicables aux investissements en Indonésie et prévoit des mesures d'incitations pour certains secteurs d'activité visant à stimuler les investissements dans l'archipel.

Le PR 10/2021 abroge et remplace les règlements présidentiels no.44/2016 dit *Negative Investment List* et 76/2007. Le PR 10/2021 fait référence à la nouvelle nomenclature de classification industrielle indonésienne (« KBLI ») qu'elle précise.

Les secteurs d'activités sont dorénavant classifiés selon la typologie suivante, classées par degré croissant d'accès aux investisseurs étrangers :

1. Secteurs d'activités fermés aux investisseurs étrangers ;
2. Secteurs d'activités réservés aux coopératives et/ou TPE/ PME ;
3. Secteurs d'activités partiellement ouverts aux investisseurs étrangers ;
4. Secteurs d'activités ouverts aux investisseurs étrangers ; et,
5. Secteurs d'activités prioritaires ouverts aux investisseurs étrangers

Les activités exercées dans les zones économiques spéciales seront par ailleurs soumises à des dispositions spécifiques qui seront précisées par le régulateur.

### **1. Secteurs d'activités fermés aux investisseurs étrangers**

Le PR 10/2021 restreint l'accès de certains secteurs d'activités aux investisseurs étrangers dans deux domaines réservés :

- (i) Les secteurs d'activités prohibés ou réservés aux pouvoirs publics (cf. art. Article 12 de la Loi 25/2007 relative aux investissements telle que modifiée par la Loi Omnibus) qui correspondent aux activités réservées aux Etats;
- (ii) Les secteurs d'activités restreints aux investisseurs étrangers (cf. Annexe III du PR 10/2021).

Contrairement à la *Negative Investment List*, les secteurs d'activités suivants sont dorénavant fermés aux investisseurs étrangers :

- (i) Industrie de transformation du café sous indication géographique (KBLI 10761);
- (ii) Industrie du Rendang (met national) (KBLI 10750);
- (iii) Industrie des cosmétiques traditionnelles (KBLI 20232); et,
- (iv) Industrie des matières premières utilisées dans la confection de médecine traditionnelle (KBLI 21021).

### **2. Secteurs d'activités réservés aux coopératives et/ou TPE/PME**

L'annexe II du PR 10/2021 liste les 89 secteurs d'activité réservés aux PME, dont certains secteurs d'activités qui ne figuraient pas dans la précédente Negative Investment List, notamment dans le secteur des composants de l'industrie automobile et le secteur du tourisme pour la location de villas, chambres d'hôtes, hôtels « budget » et hôtels 1 étoile.

Le PR 10/2021 réaffirme les conditions d'investissement étranger tenant à l'investissement minimum (plus de 10 milliards de roupies, soit approximativement 580.000 Euros) et le véhicule d'investissement devant être utilisé (société à responsabilité limitée avec capital étranger ou *PT PMA*). A noter que des aménagements seront prévus pour les activités réalisées dans les zones économiques spéciales.

Du fait de ces conditions, les sociétés à capitaux étrangers ne peuvent remplir les conditions des coopératives, TPE ou PME (« **PME** ») et sont de ce fait exclues des secteurs d'activités réservés aux PME.

Les investisseurs étrangers ne peuvent toutefois sous-traiter la réalisation de ces activités à des PME. Cette mesure vise à protéger la sous-traitance des entreprises indonésiennes.

### **3. Secteurs d'activités partiellement ouverts aux investisseurs étrangers**

Comme son prédécesseur, le PR 10/2021 liste les secteurs d'activité partiellement ouverts aux investisseurs étrangers.

Une simplification est cependant constatée, puisque un plafond unique de participation est dorénavant prévu, fixé par principe à 49% d'investissement étranger pour les secteurs d'activités concernés (contre une multiplicité de seuils sous l'égide de la Negative Investment List).

Une autre nouveauté est la possibilité pour les sociétés dans certains secteurs d'activité d'ouvrir leur capital à des investisseurs étrangers lors de la survenance de :

- (i) Un appel public à l'épargne (ex. société de publication de journaux, magazines et bulletins (KBLI 58130), lesquelles peuvent faire appel à l'épargne publique dans la limite de 49% de capitaux étrangers) ;
- (ii) Un besoin de développement ou une expansion commerciale (ex. dans le secteur audiovisuel, certaines sociétés peuvent ouvrir leur capital à 20% de capital étranger (KBLI 60102 et 60202)).

La liste des secteurs d'activités partiellement ouverts aux investisseurs étrangers figure à l'annexe III du PR 10/2021.

Il est à noter que certains secteurs ont été partiellement ouverts aux investisseurs étrangers, notamment dans le secteur des transports et de la défense, sous autorisation du ministère de tutelle.

### **4. Secteurs d'activités ouverts aux investisseurs étrangers**

Par exception aux secteurs d'activités listés ci-dessus, les autres secteurs d'activité devraient être ouverts aux investisseurs étrangers, par exemple :

- (i) Dans le secteur de l'énergie :
  - L'exploitation de centrales électriques ;

- L'exploitation de centrales géothermiques de plus de 10 MW ;
  - L'exploitation et maintenance d'installations électriques ;
  - La construction et les services supports de l'oil & gas ;
  - La production de batteries pour véhicules électriques ;
- (ii) Dans le secteur de la distribution :
- Les commerces de détail d'une surface de 400 à 2000m<sup>2</sup> ;
  - La distribution de produits non affiliée à une production ;
  - L'entreposage ;
- (iii) Dans le secteur médical :
- La distribution d'équipements médicaux ; et,
  - Les hôpitaux privés.
- (iv) Dans le secteur digital :
- Market-place ;
  - Services digitaux ;
- (v) Dans le secteur du tourisme : les hôtels classifiés au-dessus de 2 étoiles.

**Secteurs d'activités prioritaires ouverts aux investisseurs étrangers** Apport majeur du PR10/2021, 245 secteurs d'activités sont dorénavant considérés comme secteurs prioritaires pour l'économie indonésienne.

Ces derniers pourront bénéficier de mesures d'incitations fiscales, opérationnelles et d'accompagnement de la part des pouvoirs publics indonésiens. Il est à noter que le PR 10/2021 ne précise pas le contenu de ces mesures d'incitations, lesquelles devront être définies par les ministères compétents.

L'annexe I du PR10/2021 liste les secteurs d'activités bénéficiant de mesures d'incitations et les répartit en fonction des mesures dont ils pourront faire l'objet :

- (i) Secteurs d'activité donnant droit à des abattements fiscaux, lesquels incluent, par exemple :
- Les centrales électriques d'un montant inférieur à IDR 100 milliards ;
  - Le secteur de l'exploration géothermique ;
  - Certains secteurs du tourisme ; dont les hôtels classés de 4 et 5 étoiles dans certains secteurs géographiques ;
  - Certains secteurs agricoles et agroalimentaires ;
  - Le secteur minier, sous certaines conditions opérationnelles ;
  - Certains secteurs de l'industrie textile ;
  - Certains secteurs de l'industrie chimique ;
  - Certains secteurs de la cosmétique ;
  - Certains secteurs de l'industrie pharmaceutique ;
  - Certains secteurs de l'industrie électronique ;
  - Certains secteurs de la gestion des déchets ;
  - Certains secteurs du digital ;
- (ii) Secteurs d'activité donnant droit à des crédits d'impôt, lesquels incluent, par exemple :
- Certains secteurs de l'industrie métallurgique ;

- Certains secteurs de l'énergie (oil & gas);
- Certains secteurs de la pétrochimie ;
- Certains secteurs de l'industrie chimique ;
- Certains secteurs de l'industrie pharmaceutique ;
- Certains secteurs de l'industrie robotique ;
- Certains secteurs de l'industrie automobile, ferroviaire et aéronautique ;
- Certains secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- Certains secteurs du digital ;

(iii) Secteurs d'activité donnant droit à des crédits d'investissement, lesquels incluent, par exemple certains secteurs dans le domaine des nouvelles technologies, de l'agriculture et du textile..

Il est à noter que les autres secteurs d'activités peuvent bénéficier de ces mesures d'incitations en cas de réglementation sectorielle dédiée.

#### **5. Modalités d'application du PR 10/2021**

Le PR 10/2021 est entré en vigueur le 2 mars 2021, sans effet rétroactif. Les conditions des investissements réalisés avant son entrée en vigueur ne sont pas remises en cause par les nouvelles dispositions.

Elles permettront cependant aux sociétés qui le souhaitent, de profiter de conditions plus favorables en réalisant les restructurations nécessaires.

A ce titre, le PR 10/2021 prévoit des conditions d'applications en cas de fusion, d'acquisition ou de consolidation de sociétés.

A noter toutefois que la mise en place des nouvelles conditions du PR 10/2021 au sein du système centralisé de délivrance des licences, ou *online Single Submission System* n'est pas prévu avant juin 2021.

Aussi, si la réforme montre une ouverture du marché indonésien aux investisseurs étrangers, nous ne pouvons que conseiller la prudence quant à l'établissement d'un projet d'investissement avant le second semestre 2021.

Cet appel à la prudence est notamment motivé par les éléments suivants :

- La nécessité d'appréhender les conditions du PR 10/2021 à la lumière des règlements sectoriels applicables, lesquels sont susceptibles de limiter l'investissement étranger ;
- Le cas du secteur de la production d'alcool, lequel devait être ouvert dans certaines zones géographiques cf. la lettre du PR 10/2021, mais dont le Président de la République Indonésienne a informé que ces dispositions allaient faire l'objet d'une abrogation ultérieure moins de 15 jours après sa promulgation ; et,
- L'application des conditions du PR 10/2021 par les administrations décentralisées.

Nous conseillons vivement de consulter les autorités compétentes en amont de tout projet d'investissement et nous suivrons de près les applications du PR 10/2021.